

Annualisation du temps de travail d'un agent à temps non complet - décompte du temps de travail effectif –

I - Rappel des éléments légaux sur la durée du travail

Références :

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Le nombre d'heures rémunérées sur l'année par un agent à temps complet est de 1 820 heures et son temps de travail effectif sur l'année de référence est de 1 607 heures définies comme suit :

Le décompte de référence a été établi à partir du nombre de jours travaillés dans une année de 365 jours desquels sont déduits :

- 104 jours de repos hebdomadaires ;
- un forfait de 8 jours fériés ;
- 25 jours de congés annuels (5 fois la durée hebdomadaire de travail fixée réglementairement), soit 137 jours non travaillés et 228 jours travaillés.

Sur cette base et sans aménagement du temps de travail :

35 heures/semaine = 7 heures/jour

A ces 1 600 heures, il faut ajouter les 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1 607 heures.

II - Calcul de la durée de travail annualisée d'un agent à temps non complet

Sur un an : année civile ou scolaire (pour le personnel des écoles)

a) Procédure : élaboration préalable d'un planning

Pour simplifier la gestion statutaire des agents soumis à des cycles de travail, il est important de planifier les prévisions sur l'année civile ou scolaire :

- Les journées de travail à x heures (ou horaires de travail/jour si différents) ;
- Les congés annuels ;
- Les heures à effectuer au titre de la journée de solidarité.

En cas de maladie :

Si l'arrêt tombe un jour normalement travaillé : les heures sont considérées comme réalisées

Si l'arrêt tombe un jour où l'agent est en congé annuel, deux solutions existent :

- soit la collectivité autorise le report,
- soit la collectivité refuse le report,

Si l'arrêt tombe un jour non travaillé : pas de droit spécifique.

Si une autorisation d'absence est accordée à l'agent sur les jours prévus travaillés au planning : aucune incidence sur la durée du travail. L'agent est réputé avoir fait ses heures.

b) Mode de calcul à partir d'un cas pratique

L'agent est affecté dans une école. Il effectue :

Pendant la semaine d'école : 8 heures 30 par jour du lundi au vendredi et 4 heures le samedi (-12 samedis libérés) ;

Pendant les vacances scolaires : 48 heures de ménage.

L'année scolaire se compose de 35 semaines scolaires et 3 jours (dont 4 jours fériés).

• *Le mode de calcul pour définir la durée hebdomadaire de travail :*

- Détermination préalable du nombre d'heures de travail effectif à réaliser dans l'année par l'agent concerné par des périodes de non travail pendant les congés scolaires (durée N) ;
- Comparaison de ce résultat à la situation d'un agent à temps complet effectuant 1 607 heures rémunérées 1 820, les congés annuels et les jours fériés étant intégrés.

Dans la base des 1 607 heures, la durée hebdomadaire de travail d'un agent à temps non complet résultera du produit suivant :

$$\text{[Durée N X (1 820 / 1 607)] / 52 semaines}$$

Le calcul de la durée N (heures effectives à réaliser sur une année par l'agent) est le suivant

$$[(35 \times 4) + 3] - 4 \text{ jours fériés} = 139 \text{ jours}$$

$$(8 \text{ h } 30 \times 139) + (4 \text{ h} \times 24 \text{ samedis}) + 48 \text{ h de ménage} = 1 325 \text{ heures } 30 \text{ minutes}$$

Application de la formule :

$$[1 325.50 \times (1 820 / 1 607)] / 52 = 28.869 \text{ arrondies à } 28.87/35\text{e}$$

L'agent effectue 1 325 heures 30 minutes dans l'année et est rémunéré chaque mois sur la base de 28.87/35ème.

• *Mode de calcul pour définir le nombre d'heures annuelles effectives devant être réalisé par l'agent :*

Nota : pour définir la durée moyenne hebdomadaire de travail, le syndicat CGT n'a pas proposé de mode de calcul. Il a considéré que la formule suivante devait être appliquée :

$$\frac{1 607 \times (\text{durée hebdomadaire})}{35}$$

35

En application du cas présenté ci-dessus :

$$1 607 \times 28.87/35 = 1 325.55 \text{ heures dans l'année.}$$

L'agent effectue 1 325 heures 33 minutes et est rémunéré sur 28.87/35ème.